

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
JUDITH PLOURDE
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 16 décembre 2002

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel et par messagerie

OBJET : Demande du distributeur d'électricité afin de faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002
Dossier de la Régie : R-3477-2001
Notre dossier : S-25948/FJM/NL

Cher consoeur,

La présente a pour but d'informer la Régie qu'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») n'a aucun commentaire spécifique à faire sur la demande de remboursement de frais de participation que l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et l'Association des industries forestières du Québec («AQCIE/AIFQ») ont fait parvenir à la Régie, en date du 18 novembre 2002, dans le dossier mentionné en titre.

Le Distributeur est d'avis que l'utilité de la participation des intervenants aux délibérations de la Régie doit être appréciée en regard de ce que la Régie précisait à la page 8 de sa décision D-2002-49 concernant la reconnaissance du statut d'intervenant dans le présent dossier, à savoir :

MARCHAND, LEMIEUX

2

«Les intervenants sont maîtres de l'administration de leur position. Toutefois, cette dernière devra se situer à l'intérieur du cadre légal prévu à l'article 52.2 de la Loi pour que leur participation soit pertinente et qu'elle puisse ainsi faire l'objet d'un remboursement éventuel de frais.»

Dans ce contexte, le Distributeur questionne le caractère utile et nécessaire de la preuve de AQCIE/AIFQ dans la mesure où elles soulevaient des considérations qui ne sont pas prévues à la Loi mais il laisse à la Régie le soin de déterminer le degré d'utilité de la preuve de l'intervenant à ses délibérations faites, elles, uniquement et avec raison, dans le cadre précis de l'article 52.2. de la Loi.

Le Distributeur entend laisser également à l'entière discrétion de la Régie l'évaluation du caractère raisonnable du nombre d'heures (58,25 heures) réclamé pour les fins de la coordination dans le présent dossier.

Enfin, le Distributeur est conscient du retard qu'il accuse, selon les dispositions du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le «Règlement»), pour commenter la demande de paiement de frais de l'intervenant mais, comme la Régie n'a pas encore rendu sa décision sur la demande de paiement de AQCIE/AIFQ, il demande à la Régie de se prévaloir, en l'instance, des dispositions de l'article 41 du Règlement pour le relever des conséquences de ce retard dû essentiellement à la charge de travail ayant été assumée dernièrement par les ressources du Distributeur dans d'autres affaires pendantes devant la Régie.

Copie de la présente est envoyée, ce jour, au procureur de AQCIE/AIFQ, par courriel seulement.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Me Guy Sarault, procureur de AQCIE/AIFQ
(par courriel seulement)